



LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2023 ;

Considérant le projet de rénovation urbaine du quartier Saragosse qui comprend notamment des volets de résidentialisations des pieds d'immeubles pour permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants et amener de nouveaux usages (stationnement privatif, mobilier urbain de détente, espace végétalisé...).

Considérant que le bailleur Pau Béarn Habitat (PBH) n'est aujourd'hui propriétaire que des tours d'échelle de chaque résidence et que les projets de résidentialisation à mener sur le quartier Saragosse nécessitent de rétrocéder du foncier appartenant à la ville de Pau.

Considérant que les résidentialisations s'appliquent aux six résidences suivantes : Arlas, Anayette, Arbizon, Clé de sol, Ayous et Gaube.

Considérant que les emprises foncières concernées appartiennent au domaine public de la Ville de Pau et que toute cession doit être précédée d'un déclassement.

Considérant que le déclassement des voies ouvertes à la circulation du public est précédé d'une enquête publique en application des dispositions du Code de la voirie routière.

ARRETE

Article 1 : Le déclassement des emprises du domaine public de la voirie communale respectivement en nature de parking et de cheminement piéton, est soumis à enquête publique.

Article 2 : M. Michel DABADIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : L'enquête publique ouverte en mairie de Pau se déroulera du jeudi 13 avril 2023 au jeudi 27 avril 2023 inclus.

Pendant cette période, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- à l'accueil de l'Hôtel de ville de Pau, place Royale, aux jours et heures d'ouverture suivants : les lundi, mercredi, vendredi de 8h45 à 17h00 ; le mardi de 10h30 à 17h00 ; le jeudi de 8h45 à 18h30,
- à l'accueil de la Maison du Citoyen/Maison France Service, 3 place Laherrère (1^{er} étage) à Pau, aux jours et heures d'ouverture suivants : les mercredi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante, pour être annexées au registre d'enquête :

Michel DABADIE
Commissaire enquêteur
Mairie de Pau
Service foncier
Place Royale
BP 1508
64036 Pau Cedex

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations à la Maison du Citoyen/Maison France Service, 3 place Laherrère (1er étage) à Pau, le jeudi 13 avril de 10h00 à 11h00 et le jeudi 27 avril de 16h00 à 17h00.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra à Monsieur le Maire de Pau dans les 30 jours suivant la date de clôture de l'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur le projet.

Article 6 : Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public au Service foncier de la commune de Pau, Villa Ridgway, 26 avenue des Lilas à Pau.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci à l'Hôtel de Ville de Pau.

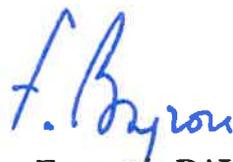
Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu et la durée de l'enquête, sera publié dans les journaux Sud-Ouest et La République des Pyrénées 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu et la durée de l'enquête, sera affiché sur le terrain.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le commissaire enquêteur. Une ampliation sera affichée à la Mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Pau, le 10 Mars 2023



François BAYROU
Maire de Pau